

Bruxelles, le 28 OCT. 1985

LE PRESIDENT

Monsieur Pierre PFLIMLIN
Président du Parlement européen
Case postale 1601
LUXEMBOURG
(Grand-Duché de Luxembourg)

PARLEMENT
EUROPEEN
29 OCT 1985
No 15276

Monsieur le Président,

Votre lettre du 19 septembre 1985 relative au budget 1985 a retenu l'attention du Conseil.

Je constate qu'il subsiste un désaccord entre nos deux institutions sur les points évoqués dans ma lettre du 9 juillet 1985.

S'agissant, en particulier, du poste 5201 de l'état des recettes, le Conseil tient à rappeler que l'article 9 du règlement 2891/77 n'a pas été modifié et qu'en conséquence, l'autorité budgétaire ne saurait créer une telle recette. Le montant de 30 Mecus inscrit à la ligne représente donc une recette inexistante, ainsi que le Parlement lui-même l'a reconnu au point 5 in fine de sa Résolution du 13 juin 1985.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

J.F. POOS

TRANSMISE A II

POUR PREPARER REFORME	<input checked="" type="checkbox"/>
POUR AVIS	<input checked="" type="checkbox"/>
POUR SUITES A DONNER	<input type="checkbox"/>
COPIES	<u>Pres / Calp</u>

IV

pres/sg

*Le Président
du Parlement Européen*

85 26183

2929 LUXEMBOURG

19. IX 1985

Monsieur le Président,

Par lettre du 9 juillet 1985, vous m'indiquez que le budget 1985 tel qu'il a été voté par le Parlement européen appelle de la part du Conseil des observations et des réserves.

Pour ce qui est de l'état des recettes, je constate que le Conseil conteste les modalités de l'exercice par le Parlement de son droit d'intervention. A cet égard, je ne peux partager votre interprétation des Traités selon laquelle les amendements ne concernent que les dépenses non obligatoires et non l'état des recettes. L'article 203 CEE est très clair : il institue un droit général d'amendement au projet de budget, la procédure de la modification étant réservée aux dépenses découlant obligatoirement du Traité ou des actes arrêtés en vertu de celui-ci.

En ce qui concerne plus particulièrement les amendements que vous citez, je relève que l'amendement n° 113 concernant l'inscription au poste 5201 de l'état des recettes d'un montant de 30 Mio Ecus au titre d'intérêts perçus sur les comptes des institutions ouverts en application de l'article 9 du règlement 2891/77 modifié, constitue un simple rétablissement des prévisions de recettes proposées par la Commission dans l'avant-projet de budget 1985.

L'amendement n° 122 sur les articles 821 et 131 de l'état des recettes fixe le taux de TVA à 1 % et limite l'appel de la Communauté à des avances des Etats membres au montant correspondant au volume des ressources additionnelles nécessaires au-delà des ressources propres actuelles de la Communauté. J'attire votre attention sur l'art. 4 de la décision du 21 avril 1970 relative aux ressources propres de la Communauté, qui fixe le plafond du taux de TVA à 1 % et qui prévoit également que ce taux est fixé dans le cadre de la procédure budgétaire. En cela le Parlement a d'ailleurs suivi l'avant-projet initial de la Commission.

.../...

S'agissant des observations du Conseil sur les amendements n° 1 et 2 (FED) et 88, 89, 90, 91 et 92 (Emprunts et prêts) les dispositions de l'article 203 CEE ne s'opposent pas à la budgétisation du Fonds européen de développement ni celle des opérations d'emprunt-prêt de la Communauté. Ces activités constituent d'ailleurs des recettes et des dépenses de la Communauté qui selon l'art. 199 du Traité CEE doivent toutes être inscrites au budget.

Enfin, en ce qui concerne le taux maximal d'augmentation des dépenses, autres que celles découlant obligatoirement des Traités ou des actes arrêtés en vertu de celui-ci, je confirme que la progression des dépenses par rapport à l'assiette 1984 reste, tant pour ce qui concerne les engagements que les paiements, dans les limites fixées à l'article 203 paragraphe 9 du Traité CEE.

Dès lors, je considère comme dépourvue de fondement juridique toute définition de l'assiette 1985 des dépenses non obligatoires qui ne serait pas conforme aux montants figurant régulièrement au budget arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.



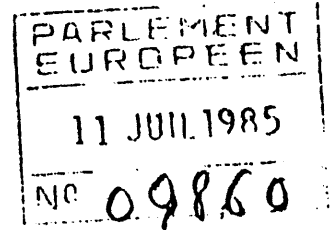
Pierre PFLIMLIN

Monsieur SANTER
Président en exercice du Conseil
Conseil des Communautés européennes
Rue de la Loi 70
BRUXELLES

LE PRÉSIDENT

Bruxelles, le 9 JUIL 1985

Monsieur Pierre PFLIMLIN
Président du Parlement européen
Case postale 1601
LUXEMBOURG
(Grand-Duché de Luxembourg)



Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le budget 1985 tel qu'il vient d'être voté par le Parlement européen, en date du 13 juin 1985, appelle de la part du Conseil des observations et réserves.

S'agissant, en premier lieu, de l'"amendement n° 113" concernant l'inscription au poste 5201 de l'état des recettes d'un montant de 30 Mio Ecus au titre "d'intérêts perçus sur les comptes des institutions ouverts en application de l'article 9, paragraphe 1 du règlement n° 2891/77 modifié", le Conseil rappelle qu'il ne peut s'agir en l'occurrence d'un amendement. En effet, les amendements au sens de l'article 203 du traité instituant la Communauté économique européenne ne concernent que les dépenses non obligatoires et non l'état des recettes. En outre, le Conseil tient à faire remarquer, comme il l'a fait déjà dans la lettre du 3 juin 1985 du Président du Conseil suite à la première lecture du projet de budget 1985 par le Parlement européen, qu'il considère cet "amendement" comme inexistant dans la mesure où la réglementation en vigueur ne prévoit pas que les comptes de la Commission auprès des trésors des Etats membres soient productifs d'intérêts. En conformité avec le principe de l'authenticité du budget, aucune recette émanant de cette source n'est susceptible d'être inscrite dans le budget. Enfin le Conseil émet de sérieux doutes sur le respect du principe de l'équilibre budgétaire.

TRANSMISE A II

POUR PRÉPARER RÉPONSE	
POUR AVIS	
POUR SUITE À DONNER	

COPIES 1 Krüger

.../...

Pres/Sg

Le Conseil a toutefois pris bonne note du paragraphe 5 complété de la résolution concernant le budget 1985 stipulant que l'Assemblée "reconnait que tant que ces recettes ne seront pas disponibles, le total des dépenses autorisées par le budget devra être diminué d'un montant correspondant", ainsi que de la déclaration de Monsieur le Vice-Président CHRISTOPHERSEN, par laquelle il constate que les crédits équivalant audit montant sont gelés et ne sauraient être exécutés aussi longtemps que lesdites recettes ne seront rendues disponibles.

Le Conseil estime qu'en tout état de cause le montant correspondant à ces 30 Mio Ecus ne saurait être pris en compte dans l'assiette des DNO pour l'exercice 1986.

S'agissant en second lieu de l'"amendement n° 122" concernant l'article 821 de l'état des recettes et portant modification des "avances non remboursables accordées par les Etats membres en 1985", le Conseil constate que le montant de ces avances fixé par un accord intergouvernemental n'est pas susceptible d'être modifié par la procédure budgétaire. Il s'ensuit que cet "amendement" doit être considéré comme inexistant. Il rappelle, par ailleurs, que les amendements au sens de l'article 203 du traité instituant la Communauté économique européenne concernent les dépenses non obligatoires et non l'état des recettes.

En troisième lieu, le Conseil relève qu'il résulte des votes de l'Assemblée lors de la deuxième lecture que le montant des crédits pour engagement et pour paiement dépasse à nouveau le niveau résultant de l'application du taux maximal des DNO constaté par la Commission conformément aux dispositions de l'article 203, paragraphe 9 du traité instituant la Communauté économique européenne et non modifié d'un commun accord au cours de la procédure budgétaire.

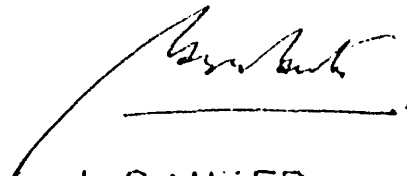
Le Conseil considère donc que, sur les trois points précités le budget de 1985 n'a pas été arrêté en conformité aux dispositions des traités.

.../...

Finalement, le Conseil confirme les positions qu'il a prises antérieurement, en ce qui concerne les amendements n°s 1 et 2 (FED) et 88, 89, 90, 91 et 92 ("Emprunts et Prêts").

Le Conseil se voit, dans ces conditions, contraint de réserver sa position quant aux conséquences qui pourraient découler de cette situation.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.


J. SANIER